



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

ISSN 0299-0377

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

**RECUEIL  
DES  
ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PRÉFECTURE**

**ANNEE 2022  
N° Spécial  
du 2 décembre 2022**

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

Année 2022 – N° spécial

2 décembre 2022

## S O M M A I R E

### INFORMATIONS GENERALES

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site :  
<http://www.bas-rhin.gouv.fr>  
publications / publications officielles / RAA recueils des actes administratifs

### ACTES ADMINISTRATIFS



#### **DIRECTION DES SECURITES**

##### **Bureau de la Sécurité Intérieure**

- Arrêté préfectoral portant interdiction de la vente et de la consommation d'alcool sur la voie publique pour la Saint-Sylvestre dans le Bas-Rhin  
Signature au 2 décembre 2022
- Arrêté préfectoral portant réglementation de l'achat, de la vente, de la cession, de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques  
Signature au 2 décembre 2022
- Arrêté préfectoral portant interdiction de distribution, d'achat et de vente à emporter de carburants  
Signature au 2 décembre 2022
- Arrêté préfectoral portant instauration d'un couvre-feu pour les mineurs de moins de seize ans non-accompagnés la nuit du 31 décembre 2022 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 dans l'agglomération de Strasbourg  
Signature au 2 décembre 2022

Consultable sur le site de la préfecture du Bas-Rhin à l'adresse :  
<http://www.bas-rhin.gouv.fr> / publications / Publications officielles / RAA Recueil des actes administratifs

- Dépôt légal n° 100524/06 -

Le Directeur de la Publication : M. Laurent GABALDA

Secrétariat : Mme Melaine DIDIERDEFRESSE

[pref-recueilaa@bas-rhin.gouv.fr](mailto:pref-recueilaa@bas-rhin.gouv.fr)

**Arrêté préfectoral portant interdiction de la vente et de la consommation d'alcool sur la voie publique pour la Saint-Sylvestre dans le Bas-Rhin**

**La Préfète de la région Grand Est,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Est,  
Préfète du Bas-Rhin,**

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.311-1 à L.311-4 ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, aux fonctions de préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;

**VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**CONSIDÉRANT** que la célébration de la Saint-Sylvestre est propice aux regroupements sur la voie publique de personnes désireuses de fêter le nouvel an, à l'occasion duquel des boissons alcoolisées sont consommées ; qu'à cette occasion, des attroupements significatifs de personnes peuvent se constituer sur la voie publique ;

**CONSIDÉRANT** que ces rassemblements festifs peuvent entraîner une recrudescence des cas de consommation excessive d'alcool, et de l'ivresse sur la voie publique avec pour conséquences de multiples troubles à l'ordre public, notamment des violences et tapages sur la voie publique, l'utilisation des bouteilles d'alcool en verre consommées en tant que projectiles ainsi que des atteintes à la salubrité publique et de l'insécurité routière ;

**CONSIDÉRANT** que chaque année, la nuit de la Saint-Sylvestre donne lieu à des débordements, violences, dégradations de mobilier urbain et phénomènes de violences urbaines ; qu'ainsi, en 2021, de nombreuses interventions des forces de l'ordre et des services de secours ont été rendues nécessaires avec, en définitive, 6 membres de forces de l'ordre blessés, 16 interpellations et 95 véhicules incendiés ; que par ailleurs, en 2020, une personne était décédée et 24 autres blessées en raison de l'usage d'artifices, l'alcoolisation aggravant significativement les risques d'accidents de cette nature ; que pour mémoire, en 2019, plus de 200 véhicules avaient été incendiés à l'occasion des violences urbaines ; et que les situations d'alcoolisation excessive des individus sur la voie publique ne feront qu'augmenter le nombre et la gravité de ces incidents ;

**CONSIDÉRANT** les échanges intervenus avec l'ensemble des acteurs locaux concernés par l'organisation de la Saint-Sylvestre, au cours desquels l'utilité et l'efficacité des différentes mesures administratives prises pour sécuriser ces mêmes événements en 2021 ont été saluées ;

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète du Bas-Rhin ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La vente et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique sont interdites dans le département du Bas-Rhin, du samedi 31 décembre 2022 à 12h00 au dimanche 1<sup>er</sup> janvier 2023 à 12h00.

**Article 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3**

Le Directeur de Cabinet de la Préfète du Bas-Rhin, les Sous-préfets d'arrondissement, le Contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique du Bas-Rhin, le Général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin et les maires des communes du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le 02 décembre 2022

La Préfète

  
Josiane CHEVALIER

Délais et voies de recours en page suivante.

## DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Madame la Préfète du Bas-Rhin  
Direction des Sécurités  
5, place de la République  
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

Monsieur le Ministre de l'Intérieur  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Place Beauvau  
75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif  
31, avenue de la Paix  
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique). Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.

**Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).**

**Arrêté préfectoral portant réglementation de l'achat, de la vente, de la cession, de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques**

**La Préfète de la région Grand Est,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Est,  
Préfète du Bas-Rhin,**

**VU** la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

**VU** la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

**VU** le code pénal, notamment ses articles 222-14-1 et 222-15-1 ;

**VU** le code de la défense, notamment ses articles L.2352-1 et suivants, R.2352-1, R.2352-89 et suivants et R.2352-97 et suivants ;

**VU** le code des douanes, notamment ses articles 38 et 323 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ;

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-13 et suivants et L. 3136-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**VU** le décret 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** le décret 2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, aux fonctions de préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;

**VU** l'ordonnance du Conseil d'État n° 395590 du 29 décembre 2015 ;

**VU** le Plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes Vigipirate n° 10200/SGDN/PSN/PSE du 1<sup>er</sup> décembre 2016 ;

**VU** l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

**VU** les dispositions non censurées de l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2013 portant réglementation de la vente et de l'usage des pétards, artifices élémentaires et pièces d'artifices dans le département du Bas-Rhin ;

**CONSIDÉRANT** la pratique très répandue dans le Bas-Rhin de l'usage à vocation festive des artifices de divertissement et engins pyrotechniques à l'occasion des fêtes de fin d'année et de la nuit de la Saint-Sylvestre ;

**CONSIDÉRANT** que l'utilisation de ces artifices a pour conséquence potentielle de générer des attroupements significatifs de personnes, que ceux-ci résultent de l'intérêt présenté par certains badauds présents sur la voie publique ou de phénomènes de bandes ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs qu'en 2020, la période des fêtes de fin d'année faisait l'objet d'un couvre-feu à 20h ; que par conséquent les rassemblements festifs autour de l'usage de produits d'artifices n'ont pu avoir lieu comme à l'accoutumée ; que la nuit de la Saint-Sylvestre 2020 ne peut être considérée comme représentative ; qu'il convient par conséquent de se baser sur les statistiques des années antérieures pour mesurer les enjeux du phénomène en termes de troubles à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** les violences urbaines survenues fin décembre 2019 à Strasbourg et dans les communes de sa périphérie immédiate au cours desquelles des artifices de divertissement de type mortiers et fusées de toutes catégories ont été massivement utilisés en tir tendu contre les forces de l'ordre et les sapeurs-pompiers, générant plusieurs blessures parfois graves (traumatismes auditifs, brûlures) pour les fonctionnaires du service public en ayant été les victimes (6 policiers blessés) ; que certains des fonctionnaires blessés ont pu conserver des séquelles définitives, tel un fonctionnaire de police ayant perdu l'ouïe à la suite d'un tir de mortier lors de la Saint-Sylvestre 2017 ; que lors de la nuit du 31 décembre 2019, le site de l'Établissement Public de Santé Alsace Nord situé à Strasbourg Cronembourg a fait l'objet de nombreux tirs de mortiers à l'intérieur même du bâtiment dans le cadre d'un épisode de violences l'ayant spécialement ciblé, mettant par-là même en danger la sécurité de l'ensemble des résidents de cet établissement accueillant des personnes vulnérables ;

**CONSIDÉRANT** enfin qu'en 2021, la réglementation de l'achat, de la vente, de la cession, de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques ainsi que les autres mesures particulières de sécurité ont permis de limiter le bilan des violences urbaines, même si les incendies de mobilier urbain et de véhicules ainsi que les agressions des forces de l'ordre et services de secours au moyen d'artifices restent toujours bien trop élevés ;

**CONSIDÉRANT** les dégradations ou destructions par incendie de biens mobiliers ou immobiliers du fait de l'usage d'artifices dans un grand nombre de communes du département du Bas-Rhin (notamment Haguenau et Sélestat en zone de compétence police nationale et Dauendorf, Erstein, Fegersheim, Gottesheim, Gunstett, Molsheim, Mutzig, Oberhausbergen, Pfaffenhoffen, Plobsheim, Reichstett, Rhinau, Seltz, Wolfisheim en zone gendarmerie nationale) durant la nuit de la Saint-Sylvestre 2019 ; qu'en conséquence, la totalité du territoire du département est concerné par des risques graves de troubles à l'ordre public et que dès lors, les mesures à adopter ne peuvent être limitées à un seul périmètre ;

**CONSIDÉRANT** les saisies opérées dans ou à destination du département du Bas-Rhin depuis le mois de septembre 2021 de plusieurs centaines de kilos d'artifices et produits pyrotechniques transportés ou importés de manière non réglementaire laissant supposer la constitution de stocks en vue d'une utilisation lors des fêtes de fin d'année ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques impose des précautions particulières au regard des risques encourus pour ceux qui les manipulent ou pour leur entourage, notamment les enfants ; que, malgré les nombreuses opérations de prévention répétées chaque année, le bilan des passages aux urgences lors de la nuit du 31 décembre continue de dénombrer plusieurs dizaines de personnes, souvent mineures, pour des blessures graves aux mains ou aux yeux, et ce sur l'ensemble du département ; qu'ainsi, 81 personnes ont été prises en charge à ce titre dans la seule nuit du 31 décembre 2019 dans les hôpitaux de Strasbourg (70), Haguenau (5), Sélestat (4) et Saverne (2) ; que 11 de ces personnes étaient des mineurs de moins de 12 ans ; que pour 52 au moins de ces personnes, les blessures occasionnées ont généré des séquelles temporaires ou irréversibles ; qu'un individu de 30 ans est décédé à Haguenau la même nuit en raison de l'utilisation d'un mortier ;

**CONSIDÉRANT** que les artifices des catégories C1 et F1, de par leur utilisation détournée, contribuent aux violences urbaines en étant utilisés comme moyen de propagation des feux dans le cadre de l'incendie de mobilier urbain ou de véhicules ; que dès lors, les mesures à adopter ne peuvent pas seulement s'appliquer aux artifices de catégories supérieures ; et que, au surplus, cela contribue à la clarté et à la lisibilité de la mesure pour le grand public ;

**CONSIDÉRANT** les épisodes de violences urbaines constatés au cours de la nuit d'Halloween, témoignant d'un niveau de tension qui laisse craindre des épisodes de violences à l'occasion de la nuit de la Saint-Sylvestre ;

**CONSIDÉRANT** qu'en 2020, en dépit du couvre-feu sus-mentionné dans le département du Bas-Rhin, une personne était décédée à Boofzheim et 24 autres blessées au cours de la nuit de la Saint-Sylvestre en raison de l'usage d'artifices ; que sur les 24 personnes blessées, 2 étaient mineures et 6 garderont des séquelles définitives ;

**CONSIDÉRANT** qu'en 2021, en dépit du couvre-feu et des restrictions liées aux artifices dans le département du Bas-Rhin, l'agence régionale de santé a déploré un total de 11 blessés hospitalisés à cause de l'usage d'artifices, dont 3 mineurs ;

**CONSIDÉRANT** que l'afflux de personnes dans les services hospitaliers, blessées par des artifices, dans le contexte de forte tension actuellement rencontré par les établissements hospitaliers concernés ;

**CONSIDÉRANT** également que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques de manière inappropriée sur la voie publique est de nature à créer des désordres et mouvements de panique, tout particulièrement dans le contexte du niveau « Sécurité renforcée – risque attentat » auquel est maintenu le Plan Vigipirate depuis le 19 juin 2021 ; qu'elle est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ; qu'elle est également susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant ainsi d'accroître le nombre de victimes ;

**CONSIDÉRANT** donc qu'il y a lieu de renforcer les mesures subsistantes de l'arrêté du 13 septembre 2013 portant réglementation de la vente et de l'usage des pétards, artifices élémentaires et pièces d'artifices dans le département du Bas-Rhin ;

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète du Bas-Rhin ;

## ARRÊTE :

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'achat, la vente et la cession des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques de catégories C1, F1, C2, F2, C3, F3, C4 et F4 sont interdits sur l'ensemble du territoire des communes du département du Bas-Rhin.

### **Article 2**

L'utilisation, le port et le transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques de catégories C1, F1, C2, F2, C3, F3, C4 et F4 sont interdits sur l'ensemble du territoire des communes du département du Bas-Rhin.

### **Article 3**

Les dispositions des articles 1 et 2 s'appliquent à compter du 3 décembre 2022 à 00h00 jusqu'au 3 janvier 2023 à 08h00.

### **Article 4**

Conformément à la réglementation en vigueur, il est rappelé que :

- la vente au déballage d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est interdite, qu'elle se déroule sur terrain public ou privé ou à l'occasion de marchés (articles L.2352-1 et suivants et R.2352-97 et suivants du code de la défense) ;
- l'importation depuis tout pays de l'UE ou hors de l'UE, y compris par voie postale, des artifices de divertissement et articles pyrotechniques est soumise à autorisation douanière dite autorisation d'importation de produits explosifs (arrêté ministériel du 19 janvier 2018). En l'absence d'une telle autorisation, tout contrevenant s'expose à la saisie immédiate des marchandises introduites par des agents des douanes, des policiers ou des gendarmes ainsi qu'à une amende douanière allant jusqu'à 2 fois la valeur de la fraude.

### **Article 5**

Par dérogation aux articles 1 et 2, sont autorisées la vente et la mise en œuvre d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques à des usages professionnels, par des personnes titulaires d'un agrément préfectoral relatif à l'acquisition, la détention et la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 et d'un certificat de qualification F4-T2 de niveau 1 ou 2.

### **Article 6**

Le Directeur de cabinet de la préfète du Bas-Rhin, les Sous-préfets d'arrondissement, le Contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique du Bas-Rhin, la Commissaire divisionnaire, directrice interdépartementale de la police aux frontières, le Général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin, la Directrice régionale des douanes à Strasbourg, les Maires des communes du département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le

02 décembre 2022  
La Préfète,

  
Josiane CHEVALIER

Délais et voies de recours en page suivante.

## DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Madame la Préfète du Bas-Rhin  
Direction des Sécurités  
5, place de la République  
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

Monsieur le Ministre de l'Intérieur  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Place Beauvau  
75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.  
S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif  
31, avenue de la Paix  
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).  
Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.

**Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .**



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités**

**Arrêté préfectoral portant interdiction de distribution,  
d'achat et de vente à emporter de carburants**

**La Préfète de la région Grand Est,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Est,  
Préfète du Bas-Rhin,**

- VU** les articles L.2542-2 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le Plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux mesures d'actions terroristes Vigipirate n°10200/SGDSN/PSN/PSE du 1<sup>er</sup> décembre 2016 ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, aux fonctions de préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;

**CONSIDÉRANT** que la période des fêtes de fin d'année donne régulièrement lieu à des troubles à l'ordre public et à la commission de faits de violences urbaines, ces troubles et ces violences intervenant notamment lors de la nuit de la Saint-Sylvestre et spécialement dans les zones urbaines ;

**CONSIDÉRANT** que l'un des moyens constatés pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendie volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, des carburants et combustibles, et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre temporairement les conditions de distribution, d'achat, de vente à emporter et de transport ;

**CONSIDÉRANT** les risques d'inflammation liés à la manipulation d'un récipient rempli d'essence ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ces circonstances les risques d'incendie volontaire sont élevés et que toutes les mesures doivent être prises pour en prévenir la survenance ou en limiter les conséquences ;

**CONSIDÉRANT** que, en 2021, de nombreuses interventions des forces de l'ordre et des services de secours ont été rendues nécessaires par les phénomènes de violences urbaines avec, en définitive, un total de 95 véhicules incendiés ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à la Préfète, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, de veiller à la sécurité et à la salubrité publiques, et qu'il convient en conséquence de réglementer la vente et le transport de ces produits considérés comme potentiellement dangereux ;

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète du Bas-Rhin ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup>

La distribution, la vente et l'achat de carburants sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin avec le concours des services de police et de gendarmerie locaux, à compter du jeudi 29 décembre 2022 matin, à 0h00, et jusqu'au mardi 3 janvier 2023 à 06h00, sur l'ensemble du territoire du département du Bas-Rhin.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations-services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

### Article 2

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

### Article 3

Le Directeur de Cabinet de la Préfète du Bas-Rhin, les Sous-Préfets d'arrondissement, le Contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique du Bas-Rhin, le Général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin et les maires des communes du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 02 décembre 2022

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

Délais et voies de recours en page suivante.

## DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Madame la Préfète du Bas-Rhin  
Direction des Sécurités  
5, place de la République  
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

Monsieur le Ministre de l'Intérieur  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Place Beauvau  
75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

**II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :**

Tribunal Administratif  
31, avenue de la Paix  
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique). Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.

**Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .**



**Arrêté préfectoral portant instauration d'un couvre-feu pour les mineurs de moins de seize ans non-accompagnés la nuit du 31 décembre 2022 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 dans l'agglomération de Strasbourg**

**La Préfète de la région Grand Est,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Est,  
Préfète du Bas-Rhin,**

- VU** le code civil, notamment son article 371-1 et les articles 375 à 375-5 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 132-8 ;
- VU** le code de la justice pénale des mineurs, notamment son article L. 112-2 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code pénal, notamment ses articles 222-14-1 et 222-15-1 ;
- VU** la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, aux fonctions de préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- VU** le Plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes Vigipirate n° 10200/SGDN/PSN/PSE du 1<sup>er</sup> décembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que des phénomènes de violences et de dégradations urbaines sont régulièrement observés dans l'agglomération de Strasbourg la nuit du Nouvel An depuis 1997 ; que ces phénomènes comprennent l'utilisation irraisonnée d'artifices pouvant entraîner de graves blessures, l'incendie de véhicules et de mobilier urbain, ainsi que des agressions sur les sapeurs-pompiers et les forces de l'ordre ;

**CONSIDÉRANT** qu'en 2020, la période des fêtes de fin d'année faisait l'objet d'un couvre-feu à 20h ; que par conséquent les rassemblements festifs sur la voie publique n'ont pu avoir lieu comme à l'accoutumée ; que la nuit de la Saint-Sylvestre 2020 ne peut être considérée comme représentative ; qu'il convient par conséquent de se baser sur les statistiques des années antérieures pour mesurer les enjeux du phénomène de la présence de mineurs sur la voie publique en termes de troubles à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que les incidents se produisant chaque année montrent que les mineurs sont particulièrement impliqués ; qu'en 2019 plus de 200 véhicules avaient été incendiés sur le territoire de la circonscription de sécurité publique de Strasbourg et qu'il apparaît que 60 % des personnes interpellées à la suite des incidents survenus sur ce territoire lors de la nuit de la Saint-Sylvestre étaient mineurs ; que sur 66 mineurs interpellés 40 d'entre eux soit les deux tiers avaient entre treize et seize ans ; que par conséquent la tranche d'âge

treize-seize ans doit faire l'objet d'une protection particulière lors de la nuit du Nouvel An ;

**CONSIDÉRANT** que, en 2020, le contexte sanitaire avait conduit à la mise en place de restrictions sous la forme d'un couvre-feu à compter de 20h le 31 décembre 2020 jusqu'à 6h le 1<sup>er</sup> janvier 2021 ; que le nombre de véhicules incendiés s'élevait à 50 sur ce même territoire de la circonscription de sécurité publique de Strasbourg, soit plus de 4 fois moins d'incidents qu'en 2019, témoignant de l'impact des mesures de couvre-feu sur la baisse du nombre d'incidents relevés lors de la nuit de la Saint-Sylvestre ;

**CONSIDÉRANT** que, en 2021, si les différentes mesures de sécurisation mises en place pour la nuit de la Saint-Sylvestre ont permis de limiter les phénomènes de violences urbaines, celles-ci ont tout de même conduit à de nombreuses interventions des forces de l'ordre et des services de secours, avec, au total 6 membres des forces de l'ordre blessés, 16 interpellations et 95 incendies de véhicules ; que malgré les mesures mises en place, les violences urbaines de la Saint-Sylvestre 2021 avaient permis de constater la sur-représentation des individus âgés de 16 ans ou moins, les mineurs de moins de 16 ans représentant à eux-seuls plus de 44 % des interpellations ;

**CONSIDÉRANT** que, en 2022, cette sur-représentation s'est encore confirmée lors des épisodes de violences urbaines survenus lors de la nuit d'Halloween, le 31 octobre 2022, avec plus de 60 % des interpellés étant alors âgés de moins de 16 ans ;

**CONSIDÉRANT** qu'en Alsace les rassemblements festifs sur la voie publique à l'occasion du Nouvel An donnent traditionnellement lieu à l'usage irraisonné d'artifices ; que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques impose des précautions particulières au regard des risques encourus pour ceux qui les manipulent ou pour leur entourage, notamment les plus jeunes ; que, malgré les nombreuses opérations de prévention répétées chaque année, le bilan des passages aux urgences lors de la nuit du 31 décembre continue de dénombrer plusieurs dizaines de personnes, souvent mineures, pour des blessures graves aux mains ou aux yeux ; qu'ainsi, lors de la nuit de la Saint-Sylvestre 2019, sur un total de 70 personnes blessées par usages d'artifices prises en charge dans les établissements hospitaliers strasbourgeois, 25 d'entre elles avaient moins de 16 ans, soit plus d'un tiers des blessés ;

**CONSIDÉRANT** que les fêtes du Nouvel An ont pour conséquence potentielle de générer des attroupements significatifs de personnes sur la voie publique et de phénomènes de bandes, celles-ci incluant de nombreux mineurs ;

**CONSIDÉRANT** que le contexte sanitaire lié à la COVID-19 ne permettra pas raisonnablement de considérer que pourront se tenir sur la voie publique des rassemblements importants de personnes dans des conditions d'excitation peu propices au respect des gestes barrières ; que des rassemblements spontanés d'individus jeunes susceptibles d'être porteurs asymptomatiques du virus et de le diffuser ensuite autour d'eux risque d'accentuer encore la situation tendue des hôpitaux ; que le contexte sanitaire lié à la COVID-19 est, en cette fin d'année 2022, à nouveau dégradé, la pression sur les services hospitaliers étant d'ores et déjà importante compte tenu des épidémies saisonnières ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que plus d'un quart des blessés hospitalisés lors de la Saint-Sylvestre 2021 à cause de l'utilisation d'artifices étaient des mineurs âgés de 12 et 13 ans ;

**CONSIDÉRANT** que les mineurs mis en cause pour des faits de délinquance lors de la Saint-Sylvestre 2019 résidaient pour la quasi-totalité d'entre eux dans un périmètre incluant les communes de Strasbourg, Schiltigheim, Hoenheim, Bischheim, Illkirch-Graffenstaden, Lingolsheim et Ostwald ; considérant par ailleurs que le total des véhicules incendiés sur ces 7 communes représentait 90 % du total des véhicules incendiés sur le département en 2019 et 96 % en 2020 ;

**CONSIDÉRANT** les échanges intervenus avec l'ensemble des acteurs locaux concernés par l'organisation de la Saint-Sylvestre, au cours desquels l'utilité et l'efficacité des différentes

mesures administratives prises pour sécuriser ces mêmes évènements en 2021 ont été saluées ;

**CONSIDÉRANT** que le stationnement et la circulation sur la voie publique de mineurs de seize ans la nuit de la Saint-Sylvestre 2022 dans le périmètre sus-mentionné expose ces mineurs à un risque manifeste pour leur santé, leur sécurité et leur moralité ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de renforcer les mesures de l'article L.132-8 du code de la sécurité intérieure, qui dispose que le représentant de l'État dans le département peut prendre, dans leur intérêt, des mesures visant à restreindre la liberté des mineurs d'aller et venir la nuit sur la voie publique ;

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète du Bas-Rhin ;

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La circulation et le stationnement sur la voie publique de mineurs de moins de seize ans non accompagnés par l'un de leurs parents ou d'un représentant de l'autorité parentale sont interdits la nuit du 31 décembre 2022 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 sur les territoires des communes de :

- Strasbourg
- Hoenheim
- Bischheim
- Schiltigheim
- Illkirch-Graffenstaden
- Lingolsheim
- Ostwald

#### **Article 2**

Les dispositions de l'article 1er s'appliquent à compter du 31 décembre 2022 à 22h00 jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023 à 06h00.

#### **Article 3**

Les mineurs en situation d'infraction par rapport au présent arrêté dans le périmètre et la plage horaire visés aux articles 1 et 2 pourront être si nécessaire reconduits à leur domicile par des agents de la Police Nationale, qui informeront sans délai le procureur de la République de tous les faits susceptibles de donner lieu à l'engagement de poursuites ainsi qu'à la saisine du juge pour enfants ;

#### **Article 4**

Le Directeur de Cabinet de la Préfète du Bas-Rhin, le Contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique du Bas-Rhin et les maires des communes visées à l'article 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le 02 décembre 2022

La Préfète,

  
Josiane CHEVALIER

Délais et voies de recours en page suivante.

## DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Madame la Préfète du Bas-Rhin  
Direction des Sécurités  
5, place de la République  
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

Monsieur le Ministre de l'Intérieur  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Place Beauvau  
75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif  
31, avenue de la Paix  
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.

**Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .**